

mettant toute espèce de passage à pied, en voiture, en diligence ou en automobile, ou avec des animaux, et de s'en servir en toute saison, et qu'on peut donner le nom de chemin public à un passage à pied qu'un propriétaire se ménage sur sa propriété privée pour communiquer de son habitation à un terrain public, encore, que par tolérance ce propriétaire y laisse passer d'autres personnes, et qu'après lui les concessionnaires d'emplacements détachés de cette propriété privée, aient maintenu ce passage pour leur propre utilité et en aient laissé l'usage à leurs voisins, et même au public;

“ Considérant que, dans l'espèce non seulement on ne trouve pas les caractères d'un chemin public, mais même d'une servitude de passage en faveur de la municipalité représentant le public, car, s'il y a un fond servant, on ne voit pas de fonds dominant, et telle n'est pas d'ailleurs, la prétention de la demande; que, d'ailleurs, une servitude ne peut s'établir sans titre, ou bien par une destination de père de famille, qui, dans l'espèce, ne réunit pas les conditions exigées, et, dans tout les cas, si elle existait, ne pourrait exister qu'au profit des propriétaires voisins, et non pas de la municipalité qui n'est propriétaire d'aucun immeuble dans l'endroit;

“ Considérant, quant au moyen de la *dédicace*, elle n'a pu exister parce qu'il n'apparaît, de la part du propriétaire de la lisière de terre revendiquée d'aucune manifestation d'intention d'en faire l'abandon, de la *dédier* au public, et qu'une donation ne se présume pas; que le contraire apparaît plutôt, l'établissement du trottoir ayant été fait originairement, dans un but absolument privé, son usage n'ayant été laissé depuis qu'aux voisins immédiats et à un public plutôt restreint qui ne s'est pas servi de la lisière de terre, dont l'usage n'était pas possible pour y passer,